



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Germain-la-Ville,
portée par la Communauté de communes de la Moivre à la
Coole (51)**

n°MRAe 2020DKGE10

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 novembre 2019 et déposée par la communauté de communes de la Moivre à la Coole, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-la-Ville (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Germain-la-Ville (669 habitants en 2016 selon l'INSEE) concerne la réhabilitation de l'EHPAD « La résidence du Parc » construit dans les années 1970, qui ne répond plus aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et aux besoins actuels d'hébergement ;

Considérant que :

- le projet de modification simplifiée crée un secteur UAh (hébergement), correspondant à l'îlot foncier du projet de réhabilitation de l'EHPAD et modifie les articles UA3, UA6, UA7, UA10 et UA11 du règlement concernant notamment l'implantation, la hauteur des constructions et la largeur de voirie ;
- le projet a également pour objet de modifier certaines dispositions du règlement de la zone UA afin de respecter les prescriptions du Plan Prévention des Risques d'inondation (PPRi) « Marne moyenne en amont de la CAC » approuvé le 01 juillet 2011 ;

Observant que :

- la zone de projet du parking est éloignée des milieux remarquables de la commune, tels que le site Natura 2000 « ZPS étangs d'Argonne » situé à plus de 20 km, la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Noues et cours de la Marne, forêts, prairies et autres milieux » et la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay » ; les zones humides répertoriées sur le territoire ne sont pas touchées par le projet ;
- le PPRi classe le périmètre de projet en zone bleue dont le règlement autorise un développement sous conditions, notamment le respect d'une cote réglementaire pour les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels ;
- le règlement du PLU est adapté en conséquence : la règle de la zone UA qui limitait la hauteur de la dalle de rez-de-chaussée à 0,80 mètre du niveau du terrain naturel a été supprimée puisque le PPRi s'applique et que de fait les premiers niveaux de plancher habitables seront situés au-dessus de la cote réglementaire ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de la Moivre à la Coole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-la-Ville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-la-Ville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale par intérim,
par délégation,


Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.